



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7060 Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'État (23 mai 2017)
2. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Approbation d'un projet de lettre d'amendement
- Approbation d'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État concernant la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision institutionnelle, en date du 25 octobre 2017, ainsi que la note juridique du ministère de la Sécurité sociale du 27 octobre 2017 au sujet d'une analyse de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 1er, point 20 du projet de loi 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7060 Projet de loi portant 1. modification du Code du Travail ; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne la parole à une représentante du ministère du Travail pour reprendre et poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2017 au sujet du projet de loi 7060. Une particularité consiste dans le fait qu'entretemps, des amendements gouvernementaux ont été introduits mais n'ont pas encore été avisés par le Conseil d'État. Lors du présent examen de l'avis du Conseil d'État, lesdits amendements gouvernementaux sont également présentés.

Concernant l'article 1^{er}, point 1 du point 1^o du projet de loi qui modifie l'article L.233-16 consacré aux congés pour raisons d'ordre personnel, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

Concernant le point 2 du point 1^o, il convient de signaler que le congé de dix jours pour le père en cas de naissance de l'enfant, prévu par un amendement gouvernemental introduit le 26 octobre 2017, est à modifier par un amendement parlementaire suivant la discussion en commission qui a eu lieu à la réunion du 13 novembre 2017 et qui portait sur les cas de figure d'une naissance d'un enfant dans le cadre d'un couple du même sexe. Dès lors, le terme « père » est à remplacer par le terme « conjoint ». L'amendement parlementaire qui est introduit au point 2 du point 1^o tel qui a déjà été amendé par le gouvernement, prendra la teneur suivante :

Amendement parlementaire 1

« 2. dix jours pour le conjoint en cas de naissance d'un enfant ».

Concernant le point 3 du point 1^o, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

En ce qui concerne le point 4 du point 1^o, relatif au congé accordé pour un déménagement, le Conseil d'État pose la question quant à la comptabilisation des jours de congé déjà pris notamment dans le cas où le salarié change d'employeur. Vu l'envergure assez modeste de cette disposition et afin d'éviter toute insécurité juridique, il est prévu que ce droit se crée individuellement auprès de chaque employeur sans tenir compte d'un éventuel usage de ces jours de congé auprès d'un employeur précédent. Un deuxième amendement parlementaire aura dès lors la teneur suivante :

Amendement parlementaire 2

« 4. Deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans d'occupation auprès du même employeur, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles. »

Un membre du groupe politique LSAP demande de quelle manière cette disposition s'applique dans le cas d'un salarié employé par une société intérimaire qui loue ses services à plusieurs reprises à d'autres employeurs. Il

est précisé que dans un tel cas de figure, la société intérimaire est à considérer comme l'employeur du salarié et non pas les entreprises vers lesquelles ses services sont loués.

Les points 6 et 7 du point 2° n'appellent pas à une observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le point 7 du point 2° du projet de loi, un parallélisme avec la disposition nouvelle concernant le point 2 du point 1° est établie par la voie d'un amendement gouvernemental. En effet, il y est prévu d'augmenter à dix jours le congé « en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéficiaire du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre. »

Par la voie d'un amendement gouvernemental, il est ajouté un nouveau point 3° à l'article 1^{er} du projet de loi. Ce nouveau point aura la teneur suivante :

« 3° A l'article L.233-16, alinéa 1, il est ajouté un nouveau point 8 de la teneur suivante :

« 8. cinq jours pour le décès d'un enfant mineur ». »

Un nouveau point 6° est inséré par un amendement gouvernemental au projet de loi par lequel sont ajoutés de nouveaux alinéas *in fine* de l'article L-233-16. Ceux-ci concernent les modalités relatives au congé du conjoint et au congé accordé en cas d'adoption d'un enfant. Le congé visé est fractionnable et peut être pris endéans deux mois à partir de la date prévue de naissance ou d'accueil de l'enfant. Le congé peut être pris selon le désir du salarié ; s'il n'y a pas d'accord à ce sujet entre les parties, le congé doit être pris immédiatement à la survenance de l'événement et en une seule fois. Le salarié doit respecter un préavis de notification envers son employeur de deux mois qui précèdent la date prévisible de l'événement. Un certificat médical établira la date prévisible de l'événement. Si la notification n'est pas respectée, le congé sera réduit à deux jours. À partir de la troisième journée de congé, celui-ci sera à charge de l'État et l'employeur sera remboursé pour ces journées où il a avancé le salaire. À cette fin l'employeur introduira une demande au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. La limite maximale du remboursement est de 5 fois le salaire social minimum.

Comme réponse à une question d'un représentant du groupe politique « déi Gréng » il est précisé que le gouvernement a déjà saisi le Conseil d'État des amendements gouvernementaux évoqués ci-devant.

En ce qui concerne le point 5 initial (point 7° nouveau) du projet de loi, consacré au congé pour raisons familiales, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à son endroit. En effet, la Haute Corporation a critiqué la difficulté de gérer en pratique le système envisagé par le projet de loi initial qui consiste à reporter le droit au congé relevant d'une tranche d'âge de l'enfant à une autre. Selon le Conseil d'État, une instance centralisée capable de comptabiliser les droits des travailleurs ferait défaut. Le Conseil d'État pose dans ce contexte une série de questions qui concernent le traitement de différents cas de figure qui pourraient se poser. Dans la suite de l'avis du Conseil d'État, les représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ont eu une entrevue avec les responsables de la Caisse Nationale de Santé (CNS) et du Centre commune de la sécurité social (CCSS). Ces derniers ont pu confirmer

qu'il existe auprès d'eux-mêmes bel et bien une instance centralisée disposant des informations nécessaires et fournissant déjà aujourd'hui toutes les informations relatives au congé pour raisons familiales. Seules certaines questions de programmation informatique devraient encore être résolues pour que ces services centralisés seraient prêts à assumer le rôle né des nouvelles dispositions de la loi en projet. Il s'ensuit, qu'il n'y a pas de besoin de créer une seconde instance centrale pour assurer ces travaux. Cette situation sera communiquée au Conseil d'État, notamment dans le cadre d'une lettre d'amendements parlementaires.

Un membre du groupe politique DP estime que le congé accordé à un salarié dont l'enfant est âgé entre zéro et quatre ans est relativement moins important que le congé accordé dans la tranche d'âge de quatre à treize ans, alors que, selon l'expérience de l'orateur, les enfants plus jeunes sont plus souvent malades. Monsieur le Ministre fait remarquer que la première tranche d'âge ne comporte que quatre années, alors que la seconde tranche s'étend sur 9 années. Monsieur le Président de la commission donne encore à considérer que dans la tranche d'âge entre zéro et quatre ans, les parents prennent souvent un congé parental, ce qui augmente leur présence auprès des enfants.

En ce qui concerne encore les dispositions du point 5° initial (point 7°) les responsables de la CNS et du CCSS ont signalé qu'une proratisation, telle qu'elle est initialement envisagée, n'est pratiquement pas faisable. En conséquence, un amendement parlementaire devra abroger cette disposition. Cet amendement aura la teneur suivante :

Amendement parlementaire 3 :

Les alinéas trois et quatre de l'article L.234-52 prennent la teneur suivante :

~~« Le congé pour raisons familiales peut être fractionné et, le cas échéant, il est proratisé en fonction de la durée d'affiliation du salarié pendant la tranche d'âge applicable.~~

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps. »

Concernant le dernier alinéa de l'amendement 3, les représentants de la CNS et du CCSS avaient encore renvoyé à une note aux Caisses de maladie établie lors de l'introduction du congé pour raisons familiales en 1999 qui interprète de façon large la notion de « parents » permettant par exemple au parent divorcé exerçant son droit de visite de l'enfant de même qu'aux beaux-parents (« *Stiefeltern* »), qui assurent l'éducation de l'enfant ensemble avec le père ou la mère, de bénéficier de ce congé. Dès lors, il est proposé de ne pas préciser que le congé peut uniquement être pris par « deux parents ».

Comme les nouvelles dispositions concernant le congé de maternité prévoient une extension du congé postnatal à 12 semaines sans soumettre cette prolongation à la condition d'allaitement, ni à celle de l'accouchement multiple, il faut également prévoir que le congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant soit aussi augmenté de 8 à 12 semaines sans remplir la condition de l'adoption multiple. Il faut dès lors modifier l'article L.234-56 du Code du travail par l'ajout d'un nouveau point 8° (suite aux amendements gouvernementaux) à l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement parlementaire 4

« 8° A l'article L.234-56 paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant âgé n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis, le parent occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé dit « congé d'accueil », d'une durée de douze semaines, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite. » »

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État estime que la déduction du nombre des jours de congé pour raisons familiales qu'un parent a déjà pris sur base des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du projet de loi est « très difficile à mettre en œuvre puisqu'une comptabilisation centralisée des jours de congé pour raisons familiales n'existe pas actuellement ». Or, comme il est déjà relevé ci-devant, la CNS et la CCSS sont en mesure d'assumer ce rôle centralisateur et de fournir toutes les informations nécessaires pour assurer le système envisagé.

Pour faciliter toutefois le passage du système actuel du congé pour raisons familiales au système introduit par le projet de loi sous rubrique, un amendement gouvernemental introduit le 26 octobre 2017 prévoit que les nouvelles dispositions vont entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette dernière disposition figure au nouvel article 5 qu'il convient d'insérer au projet de loi.

L'article 3 du projet de loi est modifié en suivant une proposition du Conseil d'État, qui estime que l'article 19 de la loi modifiée du 12 février 1999 relative au congé pour raisons familiales, qui se rapporte à des dispositions relatives au congé parental, n'a pas lieu d'être de sorte que le projet de loi devrait abroger l'ensemble de la loi précitée. Il s'ensuit qu'il est alors nécessaire d'introduire un article 4 nouveau, portant modification de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail en suivant la proposition du Conseil d'état afin de supprimer le point h) de la loi citée.

La modification de l'article 3 et l'insertion de l'article 4 nouveau impliquent une modification de l'intitulé du projet de loi, qui prendra dès lors la teneur suivante :

Projet de loi portant modification:

1. du Code du travail;
2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Les amendements parlementaires ci-devant sont approuvés par la majorité des membres présents, les trois membres présents du groupe politique CSV s'abstiennent.

2. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

Monsieur le Président de la commission propose d'envoyer par deux courriers séparés au Conseil d'État :

1° une lettre d'amendement avec un texte coordonné au sujet du projet de loi 7004 et,

2° dans un courrier séparé, mais parallèlement à l'envoi de la lettre d'amendement, une lettre de transmission qui renseigne sur la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au sujet de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit du point 20 initial de l'article 1^{er} du projet de loi 7004, de même qu'un avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale sur le même sujet.

Avant de procéder à un vote sur ladite lettre d'amendement et le courrier de transmission séparé, un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande de revenir sur le point 52 de l'article 1^{er} du projet de loi, relatif aux missions de l'IGSS, dont il estime que les débats en commission n'avaient pas encore abouti. Il présente une proposition d'amendement supplémentaire relatif au point 52 du projet de loi initial. (voir annexe)

L'orateur de la sensibilité politique « Déi Lénk » estime que les missions de l'IGSS, telles que prévues au libellé du projet de loi initial, restreignent les missions actuelles de l'IGSS. Tel est, selon l'orateur, également l'avis du Conseil d'État, de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce qui tous, refusent que les missions de l'IGSS soient limitées. L'orateur estime que notamment dans le domaine de la recherche, de nombreux acteurs sont en train de s'inquiéter sur la poursuite de la mise à disposition de données par l'IGSS. L'amendement soumis par l'orateur, dont le libellé suit d'ailleurs une proposition faite par la Chambre des Salariés dans son avis du 16 novembre 2016, tient compte de ce qui précède. L'amendement proposé contient également des précisions au sujet de la protection des données. L'orateur déplore encore qu'il n'y a pas d'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 7004 et demande que la CNPD soit encore sollicitée pour émettre un tel avis.

Monsieur le Directeur de l'IGSS prend position et explique que le ministère de la Sécurité sociale n'entend plus revenir sur le libellé du point 52 qu'il entend maintenir dans sa version initiale.

Un membre du groupe politique DP déclare comprendre la pertinence de l'amendement présenté.

Monsieur le Directeur de l'IGSS explique quant au contenu de l'amendement proposé, que celui-ci reflète tout ce que l'IGSS ne fait pas actuellement. L'orateur insiste que le libellé du projet de loi permet à l'IGSS d'effectuer les études sans contraintes et de continuer la pratique de mise à disposition de données qui fut toujours la sienne. Il estime que les critiques à l'égard du texte en projet procèdent d'un problème de compréhension.

Le membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » estime une fois de plus que le point 4 des missions de l'IGSS, tel que le prévoit le libellé au point 52 de l'article 1^{er} du projet de loi, provoque des questions qui restent sans réponse. L'orateur estime que sa proposition d'amendement contribue à clarifier le texte.

Le Directeur de l'IGSS précise encore que le projet de loi 7004 regroupe les principaux axes des missions de l'IGSS et que les missions connexes de l'IGSS sont réglées par des textes annexes. Ce faisant, les textes sont conformes avec les nouvelles dispositions et la réglementation actuelle en matière de protection des données.

Les membres de la commission procèdent ensuite au vote au sujet de la proposition d'amendement introduite par le représentant de la sensibilité politique « Déi Lénk ». La majorité des membres présents vote en faveur d'un rejet de ladite proposition d'amendement, les trois représentants du groupe politique CSV ainsi que le représentant de la sensibilité politique « Déi Lénk » votent en faveur de son adoption. La proposition d'amendement ci-visée est dès lors rejetée et le texte initial du projet de loi 7004 est maintenu à l'endroit de l'article 1^{er}, point 52.

Un membre du groupe politique CSV proteste parce qu'il estime que le temps consacré à la réunion n'est pas suffisant pour mener les débats à leur fin. Il exige qu'aucune réunion ne soit plus programmée dans le temps de midi, avant une séance plénière qui est programmée dans sa suite.

La commission procède encore au vote au sujet des amendements à apporter au projet de loi 7004 et au sujet de l'envoi séparé d'un courrier au Conseil d'État, avec la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale.

La majorité des membres présents s'exprime en faveur des projets de lettre d'amendement et de transmission tels que présentés. Les trois représentants du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique « Déi Lénk » s'abstiennent.

3. Divers

Il n'y a pas d'observation à faire sous le point « divers ».

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Annexe :

Proposition d'amendement présentée par un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk »

Amendement au projet de loi n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale

Le point 52 de l'article 1^{er} du projet de loi 7004 est modifié comme suit :

« L'article 423 prend la teneur suivante :

« L'Inspection générale a pour missions:

- 1) de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
- 2) d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
- 3) de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales oeuvrant dans le domaine de la protection sociale;
- 4) **de réaliser, tant sur le plan national que sur le plan international, des travaux statistiques de synthèse, de projection, de simulation et de recherche, ainsi que des études dans le domaine de l'évaluation des politiques sociales et du système de santé;**
- 5) **de préparer des projets concernant la programmation sociale, à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le gouvernement;**
- 6) **aux fins de réaliser les missions visées sous les points 4) et 5), de recueillir les données auprès des institutions de sécurité sociale et d'autres organismes auxquelles l'Inspection générale de la sécurité sociale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser et de les traiter.**

L'Inspection générale de la sécurité sociale est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel;

- 7) **de gérer les données visées au point 6) afin de les mettre à disposition sous forme dépersonnalisée à des administrations, établissements publics et autres organismes de droit public ou privé, à des fins de statistiques, d'études et de recherche socio-économique.**

Un règlement grand-ducal précise les modalités et conditions de la mise à disposition et de l'accès aux données susvisées“.

Commentaire :

Le point 52 de l'article 1^{er} du présent projet de loi modifie les missions de l'IGSS de manière substantielle. Il limite ainsi le champ d'action de l'IGSS comme le note le Conseil d'Etat. Les chambres professionnelles ainsi que bon nombre d'acteurs dans le monde de la recherche s'y opposent catégoriquement. Afin de remédier à cette situation, et afin de garantir la production et l'accès réglementé aux données statistiques, le présent amendement complète les missions sur trois points :

- élargissement des missions aux besoins de productions de données statistiques aux fins de recherches socio-économiques, d'évaluation de politiques sociales et du système de santé et de la programmation sociale ;
- mise à disposition sous certaines conditions de ces données à des acteurs de droit privé à des fins non-commerciales ;
- précisions à apporter concernant la protection des données.